

Ignorance  
de la loi.

**19.** L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de cette infraction.

Exécution  
d'un mandat  
ou  
sommation  
le dimanche  
ou un jour  
férié.

**20.** Un mandat ou sommation autorisé par la présente loi peut être émis ou exécuté un dimanche ou un jour férié 5  
statutaire.

#### PARTIES AUX INFRACTIONS.

Parties à une  
infraction.

**21.** (1) Est partie à une infraction quiconque

a) la commet réellement,

b) accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue  
d'aider quelqu'un à la commettre, ou 10

c) encourage quelqu'un à la commettre.

Intention  
commune.

(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entr'aider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait 15  
savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, est partie à cette infraction.

Personne qui  
conseille à une  
autre de  
commettre  
une infraction.

**22.** (1) Lorsqu'une personne conseille à quelque autre personne d'être partie à une infraction ou l'y incite et que 20  
cette dernière y devient subséquemment partie, la personne qui a conseillé ou incité est partie à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou provoquée.

Idem.

(2) Quiconque conseille à une autre personne d'être partie 25  
à une infraction ou l'y incite est partie à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil ou de l'incitation et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé ou incité, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil ou de l'incitation. 30

Complice  
après le fait.

**23.** (1) Un complice après le fait d'une infraction est celui qui, sachant qu'une personne a été partie à l'infraction, la reçoit, l'aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper.

Quand le  
mari ou la  
femme n'est  
pas complice  
après le fait.

(2) Nulle personne mariée dont le conjoint a été partie 35  
à une infraction n'est un complice après le fait de cette infraction, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste le conjoint en vue de lui permettre de s'échapper.

Quand la  
femme  
mariée n'est  
pas complice.

(3) Nulle femme mariée dont le mari a été partie à une infraction n'est complice après le fait de cette infraction, 40  
parce qu'elle reçoit, aide ou assiste, en sa présence et sur son autorité, toute autre personne qui a été partie à cette infraction en vue de permettre à son mari ou à cette autre personne de s'échapper.